

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2011.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contribution 2011 sur base du chiffre d'affaires de 2010

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41, § 4 du décret pour l'exercice 2010 s'élève à 623.161,65 € (cf. avis n° 7/2011 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2011 de la S.A. Belgian Business Television se calcule donc comme suit : 1,4% du chiffre d'affaires de 2010, soit 8.724,26€. Cette somme a été intégralement versée par l'éditeur au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2011

Pour 2011, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 1.965.728,49 €, ce qui constitue une augmentation de 2,8% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution pour l'exercice 2012 est de 753.172,55€.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur le service « Canal Z » en 2011.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée des programmes : 18 heures 16 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 3 heures 20 minutes.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion de programmes éligibles d'expression originale francophone : 3 heures 20 minutes.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes d'expression originale francophone à 100% du temps de diffusion de l'échantillon.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 18 heures 16 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 18 heures 16 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100%.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée annuelle de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 1397 heures.
- Durée annuelle éligible consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 1397 heures 17 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100%.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée annuelle de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 1397 heures.
- Durée annuelle des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 769 heures soit 55 % de la durée éligible.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes indépendantes à 15 heures 40 minutes, soit 14,5% de la durée échantillonnée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée annuelle de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 1397 heures.
- Durée annuelle des œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 769 heures soit 55% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes indépendantes récentes à 15 heures 40 minutes, soit 14,5% de la durée échantillonnée éligible.

Deux éléments expliquent le décalage entre les déclarations de l'éditeur et le résultat des calculs du CSA :

- La proportion avancée par la S.A. Belgian Business Television l'est sur une base théorique annuelle et non pas sur base de l'analyse des quatre semaines d'échantillon.
- Conformément au décret et comme lors du contrôle précédent, le CSA a dû décompter de l'assiette éligible :
 - les programmes d'information ;
 - les programmes à caractère commercial « Fleet TV » et « Fleet Management ».

En tout état de cause, le Collège constate que 96% de la programmation éligible de « Canal Z » consiste en de la production propre. Par conséquent, la S.A. Belgian Business Television rencontre le cas de dérogation prévu à l'article 44 § 3 du décret.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

(...)

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, « Canal Z » dispose depuis ses débuts d'une société interne de journalistes et d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ces deux dispositifs n'ont connu aucune modification au cours de l'exercice.

L'éditeur déclare 4 journalistes engagés à temps plein exclusivement pour le service Canal Z. Trois d'entre eux sont accrédités. « Canal Z » recourt en outre aux services d'une dizaine de journalistes indépendants pour un équivalent de 2,14 temps pleins sur l'exercice.

Enfin, la S.A. Belgian Business Television mentionne la collaboration rédactionnelle continue que l'équipe de « Canal Z » entretient avec les rédactions de Trends et Trends tendances, du Vif l'Express, de Knack et d'autres magazines du groupe Roularta.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celle-ci ne fait apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

Le capital de la société Belgian Business Television est toujours détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La S.A. Belgian Business Television déclare que le contrat qui la lie à la Sabam est reconduit tacitement d'année en année depuis 2003.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

De par la thématique de son service (information économique), l'éditeur ne se considère pas directement concerné par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. Il signale néanmoins qu'en cas de changement éditorial susceptible de faire évoluer la nature de sa programmation, la S.A. Belgian Business Television se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage et aux autres prescrits légaux.

Le Collège constate effectivement que la nature du service « *Canal Z* » minimise le risque d'infraction aux dispositions légales en matière de protection des mineurs.

Toutefois, il convient de rappeler à l'éditeur que son journal télévisé, diffusé chaque jour de la semaine, même s'il reste thématique, pourrait potentiellement faire apparaître des images inadaptées à un public jeune. Auquel cas il y aurait lieu de respecter l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté relatif à la protection des mineurs, qui prévoit que « *dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

En conséquence, le Collège d'autorisation appelle l'éditeur à rester vigilant sur ce point.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Canal Z* », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Belgian Business Television a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012